

Délibération du Conseil d'Administration  
Séance du 13 décembre 2022

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 à l'Espace culturel Renaissance à ORGON, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, DEVOUX Jean-Louis, FABRE Louis-Pierre, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PONCHON Solange, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre ainsi que CHABAUD Corinne (Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence, avec voix consultative).

Procurations : BALDI Jean-Marc (procuration à ANZALONE Marie-Laurence), GAVANON Michel (procuration à PORTAL Serge), GIRAUD Pierre (procuration à DEVOUX Jean-Louis), LUCIANI-RIPETTI Marina (procuration à SEISSON Jean-Pierre), PAULEAU Serge (procuration à ) et TROUSSEL Marc (procuration à PONCHON Solange).

Absents : BESSON Jacques, FAURE Vincent, FERRIER Pierre, LEPIAN Jean-Louis, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, PICARDA Yves, ROBERT Daniel et TATON Robert.

Quorum : 8	Présents : 8	Suffrages exprimés : 14	Pour: 14 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 07 décembre 2022			

N° de la délibération : 2022-54
<b>Objet</b> : Remises gracieuses

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que des usagers ne pouvant pas prétendre à l'application de la loi Warsmann ont déposé une demande de remises gracieuses. Il sollicite l'avis du Conseil pour chacune de ces demandes.

Compte tenu des cas précédemment étudiés, le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé du Président,

- DONNE un avis favorable à la demande de l'utilisateur GUIBERT TRANSPORTS ;
- DONNE un avis défavorable aux demandes de Monsieur GIOVINE Patrick et du gérant du camping d'Orgon – Lavau.

Le détail des demandes suit.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 013-878802396-20221213-2022 DELIB\_57-DE

NOM	Prénom	Commune	Motif	Montant facturé	Volume facturé		
GUIBERT TRANSPORTS		Châteaurenard	Fuite après compteur réparée. Loi Warsmann non applicable car professionnel. Il est demandé un geste sur la part assainissement. Il est précisé : → que la fuite n'était pas visible car localisée sur une canalisation enterrée ; → que la fuite a été réparée et que l'attestation de réparation a été fournie par l'utilisateur.	8 128,47 €	3 143 m <sup>3</sup>		5 acquies du montant total de la redevance d'eau potable d'une part, et d'autre part du montant correspondant à sa consommation moyenne en assainissement sur une même période.
GIOVINE	Patrick	Verquières	Fuite après compteur non applicable dans le cadre WARSMANN, pour deux raisons : appareil sanitaire (chauffe-eau) et pas d'attestation de réparation fournie.	728,26 €	268 m <sup>3</sup>	0,333 m <sup>3</sup>	<b>Avis défavorable</b> : la fuite était visible car elle concernait un chauffe-eau, et aucune attestation de réparation n'a été fournie.
CAMPING ORGON - Lavau		Orgon	Le cas du camping d'Orgon toujours en fuite. _ 107 m <sup>3</sup> / jour depuis la dernière relève d'Aout (8407 m <sup>3</sup> ) _ 1ère réparation faite le 09/11, réduisant à 65 m <sup>3</sup> / jour _ 2ème réparation faite le 24/11, débit inconnu <i>Demande qu'on lui fasse cadeau des 65 m<sup>3</sup>/jour sous prétexte de vanne avant compteur lui permettant de gérer la fermeture du compteur. De plus, impossibilité de fermer à la BAC, car elle WakePark</i>	Fuite constatée mais facture à venir	Non estimée	Non représentatif	La responsabilité de la régie n'est ici pas engagée et le gérant du camping n'est pas empêché dans ses interventions de réparations de fuites. La Régie des eaux installera néanmoins et dans les meilleurs délais un robinet avant ou après compteur que le gérant du camping sera autorisé à manœuvrer afin de faciliter ses interventions ultérieures de réparations de fuites. L'évolution de la situation sera suivie au cours des prochains mois.

Fait et délibéré en séance,

A ORGON, le 13 décembre 2022

Le Président,  
Jean-Pierre SEISSON

Transmission au représentant de l'Etat le :

Publication le :

La présente dé libération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.